

Chapitre 18

LOI VISANT À FACILITER LE TRANSFERT DE FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST À LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DU NUNAVUT (Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La Loi sur les entreprises de service énergétique du Nunavut est modifiée par adjonction, après l'article 13, de ce qui suit :

Anciens fonctionnaires de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest

13.1. (1) Chaque fonctionnaire de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest qui, le 31 mars 2001, occupait un poste au Nunavut et qui, à la fin de ce jour, a cessé d'être fonctionnaire des Territoires du Nord-Ouest par application de la législation des Territoires du Nord-Ouest, est un fonctionnaire de la Société et est soumis aux mêmes conditions d'emploi que celles qui s'appliquaient antérieurement.

Emploi réputé continu

(2) Il est entendu que l'emploi d'un fonctionnaire visé au paragraphe (1) est réputé continu et que toute période d'emploi dans la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique* (Territoires du Nord-Ouest) est réputée une période d'emploi dans la fonction publique au sens de la *Loi sur la fonction publique*.

Maintien de la convention collective

(3) Les clauses de toute convention collective qui était en vigueur le 31 mars 2001 et qui avait été conclue entre le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest et l'organisation syndicale représentant les fonctionnaires visés au paragraphe (1) sont maintenues pour la durée d'application de la convention collective :

- a) le ministre responsable de la fonction publique du Nunavut remplaçant le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) l'organisation syndicale représentant les fonctionnaires de la Société aux termes de l'article 41 de la *Loi sur la fonction publique* remplaçant ladite organisation syndicale;
- c) compte tenu des autres adaptations de circonstance.

Maintien des contrats d'emploi

(4) Les conditions de tout contrat d'emploi ou autre entente qui était en vigueur le 31 mars 2001 et qui avait été conclu entre un fonctionnaire visé par le paragraphe (1) et soit le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest soit la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest sont maintenues pour la durée d'application du contrat ou de l'entente :

transfert de fonctionnaires de la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest à la Société d'énergie du Nunavut, Loi visant à faciliter le

- a) le ministre responsable de la fonction publique du Nunavut remplaçant le ministre responsable de la fonction publique des Territoires du Nord-Ouest;
- b) la Société remplaçant la Société d'énergie des Territoires du Nord-Ouest;
- c) compte tenu des autres adaptations de circonstance.

Application du présent article

(5) Le présent article s'applique malgré les dispositions contraires d'une autre loi ou règle de droit, ou de toute convention collective, de tout protocole d'entente ou contrat de travail, ou d'une autre entente.

2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} avril 2001.